

Procédure de dépôt et d'instruction de la demande d'exercer la profession par des médecins étrangers

La loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine consacre le chapitre II (articles 27, 28 et 29) à l'exercice de la profession par des médecins étrangers et leur inscription au tableau de l'ordre. Quant à la procédure de dépôt et d'instruction des demandes, elle est décrite aux articles 7 et 8 du décret n° 2-15-447 du 16 Mars 2016 pris pour l'application de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.

Il ressort des dispositions précitées, qu'aucun étranger ne peut exercer la profession de médecin à titre privé et à temps plein s'il n'est :

- ✓ Résident sur le territoire national conformément à la législation en vigueur relative à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- ✓ Ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention d'établissement, soit conjoint d'un citoyen marocain pendant une durée de 5 ans au moins, soit né au Maroc et y ayant résidé de manière continue pendant une durée de 10 ans au moins.

Il est tenu également de produire une attestation de radiation de l'ordre étranger auquel il aurait appartenu.

Outre ces exigences, le candidat doit satisfaire aux conditions requises pour un médecin marocain à savoir : la détention d'un titre ou diplôme reconnu équivalent au diplôme national et la vérification des garanties de moralité.

Au cas où le postulant remplit les conditions précitées, il devra déposer sa demande auprès du Conseil régional duquel relève le domicile professionnel ou il entend exercer, accompagnée des documents suivants :

- Photocopie certifiée du diplôme conforme à l'original établi dans la langue d'origine. Les diplômes délivrés par des établissements étrangers, doivent comporter les légalisations de signature de la part des autorités suivantes : le ministère de l'enseignement supérieur du pays ayant délivré le diplôme, le ministère des affaires étrangères du même pays, le consulat du Royaume du Maroc auprès de ce pays et le ministère des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc ;
- Photocopie du titre de séjour ;
- Certificat d'acte de naissance ;
- Certificat du casier judiciaire ;
- Curriculum vitae ;
- Certificat de nationalité ;
- Photos d'identité récentes ;
- Copie de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur prononçant l'équivalence du diplôme, au cas où il est délivré par un établissement étranger ;

- L'adresse professionnelle.

Cette autorisation est délivrée par le Ministère de la Santé après avis conforme du Secrétariat Général du Gouvernement et avis du Conseil National de l'Ordre des Médecins.